

**M.**

**c.**

**Eurocontrol**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4082**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. G. M. le 26 juin 2015, la réponse d'Eurocontrol du 8 octobre 2015, la réplique du requérant du 15 février 2016 et la duplique d'Eurocontrol du 20 mai 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le montant de son traitement dans son nouveau grade.

Le requérant, qui était entré au service d'Eurocontrol en 2000, fut nommé à un poste de grade B5 le 1<sup>er</sup> août 2004.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B\* et C\*. Le requérant fut alors placé au grade B\*5. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, les catégories B\* et C\* furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST). À compter de cette date, le requérant occupa le grade AST5, à l'échelon 3.

Il obtint un premier avancement d'échelon le 1<sup>er</sup> août 2010, puis un second le 1<sup>er</sup> août 2012.

Le 3 novembre 2014, le requérant — qui occupait alors le grade AST5, à l'échelon 6 — fut informé qu'il était promu au grade AST6, 1<sup>er</sup> échelon, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Le 28 janvier 2015, il introduisit une réclamation visant à contester sa feuille de paie pour le mois de novembre 2014. Il se plaignait du fait que son traitement dans son nouveau grade n'avait pas été calculé conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Il demandait notamment l'annulation de sa feuille de paie du mois de novembre 2014, ainsi que de toutes ses feuilles de paie subséquentes.

Le 26 juin 2015, le requérant déposa sa requête. Indiquant qu'il attaque la décision implicite de rejet de sa réclamation, il demande au Tribunal d'annuler cette décision, sa feuille de paie du mois de novembre 2014 et toutes ses feuilles de paie subséquentes. Il réclame également 5 000 euros pour les dépens.

Dans sa réponse, Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions.

Dans sa duplique, Eurocontrol informe le Tribunal que, le 21 mars 2016, la Commission paritaire des litiges, à laquelle la réclamation du requérant avait été transmise, a rendu son avis, dans lequel elle a estimé à l'unanimité que la réclamation était non fondée et devait être rejetée au motif que le calcul du montant du traitement du requérant dans son nouveau grade était conforme aux dispositions statutaires applicables. Eurocontrol ajoute que, par mémorandum du 27 avril 2016, le requérant a été informé que le Directeur général partageait le point de vue de la Commission et que, par conséquent, sa réclamation était rejetée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'annuler sa feuille de paie du mois de novembre 2014 ainsi que toutes ses feuilles de paie subséquentes. Il sollicite également du Tribunal l'annulation de la décision implicite de

rejet de sa réclamation introduite le 28 janvier 2015 et la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dépens.

2. Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet de la réclamation du requérant, la requête doit désormais être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, prise en cours de procédure, le 27 avril 2016, par laquelle le Directeur général a informé l'intéressé qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation du 28 janvier 2015 (voir notamment, pour un cas de figure analogue, le jugement 3667, au considérant 1).

3. Le requérant fait grief à l'Organisation de n'avoir pas tenu compte, pour le calcul de son traitement dans son nouveau grade, de la valeur de l'échelon virtuel correspondant à ses vingt-trois mois d'ancienneté dans l'échelon 5 du grade AST5 et d'avoir ainsi violé le paragraphe 4 de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif. Il estime que, conformément au troisième alinéa dudit paragraphe, la valeur de l'échelon virtuel devait être prise en compte étant donné qu'il n'avait pas encore atteint le dernier échelon de son grade.

4. Dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2013, le paragraphe 4 de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe XIII — relative aux mesures de transition applicables aux fonctionnaires — au Statut administratif se lisait comme suit :

«Pour chaque fonctionnaire, [...] la première promotion ou nomination à un grade supérieur obtenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, entraîne, selon la catégorie à laquelle il appartenait avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et selon l'échelon où il se trouve au moment où sa promotion ou nomination à un grade supérieur prend effet, une augmentation du traitement mensuel de base à déterminer sur base du tableau suivant :

Valeur moyenne de l'accroissement dans les catégories

Grade	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A	13,1 %	11,0 %	6,8 %	5,7 %	5,5 %	5,2 %	5,2 %	4,9 %
B	11,9 %	10,5 %	6,4 %	4,9 %	4,8 %	4,7 %	4,5 %	4,3 %
C	8,5 %	6,3 %	4,6 %	4,0 %	3,9 %	3,7 %	3,6 %	3,5 %

Pour déterminer le pourcentage applicable, chaque grade est divisé en une série d'échelons virtuels corrélative à deux mois de service et en pourcentages virtuels réduits d'un douzième de la différence entre le pourcentage de l'échelon en question et celui de l'échelon supérieur suivant pour chaque échelon virtuel.

Pour le calcul du traitement avant promotion/nomination à un grade supérieur lorsque le fonctionnaire ne se trouve pas au dernier échelon de son grade, la valeur de l'échelon virtuel est prise en considération. Aux fins de l'application de la présente disposition, chaque grade est aussi divisé en traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un douzième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.»

5. Il résulte des dispositions de ce paragraphe, inséré, comme il a été dit, dans l'annexe XIII, relative aux mesures de transition applicables aux fonctionnaires, que le «dernier échelon d[u] grade» auquel il est fait référence au troisième alinéa dudit paragraphe doit s'entendre comme visant le dernier échelon du grade détenu par le fonctionnaire concerné avant la mise en œuvre de la réforme administrative d'Eurocontrol de 2008.

6. En l'espèce, le requérant était titulaire, avant l'entrée en vigueur de cette réforme, du grade B5 et était classé au quatrième échelon de ce grade, qui n'en comptait que quatre. Dès lors qu'il se trouvait ainsi au dernier échelon de son grade, le requérant ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de ce troisième alinéa, qui ne lui sont pas applicables.

7. Il découle de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ